



**PRÉFET
DE L'AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2020/163 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la SAS EVOLIS BIOGAZ pour exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de TERGNIER, créer neuf lagunes déportées sur les territoires des communes de CHAUNY, LIEZ, REMIGNY, ROGÉCOURT, TERGNIER, TRAVECY et UGNY-LE-GAY et épandre les digestats sur le territoire de vingt-et-une communes des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 18 mai 2020, complétée le 6 août 2020, par la SAS EVOLIS BIOGAZ, représentée par Monsieur Maxime TERNYNCK, son président, dont le siège social est à CHAUNY, 176 rue André Ternynck, en vue d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de TERGNIER (référence cadastrale, section AH, parcelle 0102), de créer neuf lagunes déportées sur les territoires des communes de CHAUNY, LIEZ, REMIGNY, ROGECOURT, TERGNIER, TRAVECY et UGNY-LE-GAY et d'épandre les digestats sur le territoire des communes d'ANDELAIN, BEAUTOR, BERTAUCOURT-EPOURDON, CHAUNY, CLASTRES, CUGNY, FRESSANCOURT, FRIÈRES-FAILLOUËL, JUSSY, LA NEUVILLE-EN-BEINE, LIEZ, REMIGNY, ROGÉCOURT, SOMMETTE-EAUCOURT, TERGNIER, TRAVECY, UGNY-LE-GAY, VILLEQUIER-AUMONT, VIRY-NOUREUIL, pour le département de l'Aisne, et des communes de GRANDRÛ et MONDESCOURT, pour le département de l'Oise ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 août 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU la décision préfectorale de dispense d'étude d'impact sur la demande du 11 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée visée par la rubrique n° 2781.1b de l'annexe à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève du régime de l'enregistrement ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/ Service
environnement/Unité ICPE/10565D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La SAS EVOLIS BIOGAZ représentée par Monsieur André TERNYNCK, son président, dont le siège social est à CHAUNY, 176 rue André Ternynck, souhaite exploiter une unité de méthanisation située sur le territoire de la commune de TERGNIER, rue Ernest Alexandre Gouïn (référence cadastrale, section AH, parcelle 0102), créer neuf lagunes déportées sur les territoires des communes de CHAUNY, LIEZ, REMIGNY, ROGECOURT, TERGNIER, TRAVECY et UGNY-LE-GAY et épandre les digestats sur le territoire des communes d'ANDELAIN, BEAUTOR, BERTAUCOURT-EPOURDON, CHAUNY, CLASTRES, CUGNY, FRESSANCOURT, FRIÈRES-FAILLOUËL, JUSSY, LA NEUVILLE-EN-BEINE, LIEZ, REMIGNY, ROGÉCOURT, SOMMETTE-EAUCOURT, TERGNIER, TRAVECY, UGNY-LE-GAY, VILLEQUIER-AUMONT, VIRY-NOUREUIL, pour le département de l'Aisne, et des communes de GRANDRÛ et MONDESCOURT, pour le département de l'Oise

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé à une consultation du public dans les communes de **CHAUNY, JUSSY, ROGÉCOURT, TERGNIER et TRAVECY** sur ce projet. Cette consultation se déroulera **du lundi 9 novembre 2020 au mercredi 9 décembre 2020 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairies de **CHAUNY, JUSSY, ROGÉCOURT, TERGNIER et TRAVECY** aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr>) et formuler éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires service environnement Unité gestion des ICPE, déchets 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique (ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement - consultation publique – SAS EVOLIS BIOGAZ** »). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins des maires, dans les communes d'ACHERY, ANDELAIN, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAUTOR, BERTAUCOURT-EPOURDON, CHAUNY, CLASTRES, CUGNY, FRESSANCOURT, FRIÈRES-FAILLOUËL, GUIVRY, JUSSY, LA FÈRE, LA NEUVILLE-EN-BEINE, LIEZ, MENESSIS, REMIGNY, ROGÉCOURT, SOMMETTE-EAUCOURT, TERGNIER, TRAVECY, UGNY-LE-GAY, VENDEUIL, VERSIGNY, VILLEQUIER-AUMONT et VIRY-NOUREUIL pour le département de l'Aisne, et dans les communes de GRANDRÛ, MONDESCOURT et VILLESELVE pour le département de l'Oise, concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement et son activité peuvent être la source ou dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute

correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet de l'Aisne, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aisne et de l'Oise.

Article 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans les mairies de CHAUNY, JUSSY, ROGÉCOURT, TERGNIER et TRAVECY .

A l'issue du délai de consultation du public, les registres seront clos par les maires et adressés au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires – unité ICPE - 50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 4 :

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter.

Article 5 :

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 2 seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, **ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.**

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires, les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la préfète de l'Oise, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au demandeur.

À Laon, le **- 8 OCT. 2020**



Ziad KHOURY